

Décision n° 1 du 5 janvier 2023

Création d'une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 autorisant le président à créer les régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 janvier 2023;

DECIDE

Article 1er - Il est institué une régie de recettes en vue d'encaisser la taxe de séjour collectée sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de France.

Article 2 - La régie de recettes est créée sur le budget annexe « gestion du tourisme » et installée au 1, rue Philibert Audebrand 18200 Saint-Amand-Montrond.

Article 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 - La régie de recettes encaisse la taxe de séjour déclarée par les hébergeurs suivants :

- Hôtels,
- Gîtes et meublés,
- Chambres d'hôtes,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Hébergements insolites (tipis, yourtes, cabanes, roulottes...),
- Aires de camping-cars,
- Auberges collectives,
- Villages vacances,
- Résidences de tourisme,
- Toutes autres formes d'hébergements touristiques marchands

Les recettes seront encaissées au compte d'imputation 731721.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : chèques ;
- 2° : cartes bancaires;
- 3° : virements bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu informatique.

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Centre des Finances Publiques de Bourges.

Article 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

Article 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 10 - Le Président et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Saint-Amand-Montrond sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Amand-Montrond, le 12 janvier 2023.

Le Président

Daniel BONE
MAIRIE DE SAINT-AMAND-MONTROND
SAINT-AMAND-MONTROND
CHER
FRANCE